

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Décision du Bureau n°DB2023\_015 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

#### **Objet : Renouvellement de l'adhésion à ADN Tourisme pour 2023**

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 04 avril 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-123 en date du 22 mai 2017, approuvant l'adhésion à la MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme), à l'Office de Tourisme de France et au CRT (Comité Régional du Tourisme),

Considérant que ces trois structures ont fait l'objet d'une fusion en une structure unique dénommée « ADN Tourisme »,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à ADN Tourisme pour l'année 2023,

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** L'adhésion à ADN Tourisme est renouvelée pour l'année 2023. Il est réglé la somme de 561,00 € à ADN Tourisme au titre de ce renouvellement.

**Article 2:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3:** La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 2 avril 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**